



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caramany
(Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2022 - 010594

n°MRAe : 2022DKO164

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010594 ;**
- **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Caramany (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;**
- **reçue le 18 mai 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 mai 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales en date du 19 mai 2022 ;

Vu la consultation du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes en date du 19 mai 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Agly-Fenouillèdes procède à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Caramany (14 km² et 137 habitants – INSEE, 2019) afin de créer en maîtrise d'ouvrage commune avec le Département des Pyrénées Orientales, un pôle nautique et de pleine nature sur 2,9 ha environ de terrain d'assiette, localisé sur le site de l'Horto à Caramany, en bordure du barrage de l'Agly et de son plan d'eau d'environ 200 ha, visant l'accueil de 30 000 usagers/an dont 15 000 baigneurs par été, et comprenant :

- un parc de stationnement d'une capacité totale de 130 places ;
- une maison des activités de pleine nature avec un bureau d'accueil touristique, sur une surface de 350 m² ;
- un bassin de baignade biologique sur une superficie de 1 800 m², avec ses installations techniques (pompes, déversoirs, lagune, pontons et plage) ;
- une base nautique (locaux avec rampes et pontons pour les activités de type voile, kayak, paddle et pédalo) composée de plusieurs constructions modulaires démontables ;
- une aire de loisirs et de manifestations de plein air et l'aire de pique-nique existante ;
- des aménagements paysagers, signalétiques thématiques et mobilier urbain ;
- l'amenée des réseaux publics depuis la cave coopérative de Caramany ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU se traduit par :

- la création d'une zone à urbaniser à vocation touristique (AUt) sur une surface de 2,9 ha sur des secteurs classés majoritairement en zone naturelle (N), et en partie en zone agricole (A) du PLU¹ ;
- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone AUt ;
- des dispositions spécifiques au secteur AUt dans le règlement écrit ;
- une évolution du règlement graphique² ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- à proximité immédiate des cours d'eau de l'Agly et du ruisseau de Caramany, inscrits dans la trame bleue (« *cours d'eau linéiques et espaces de mobilité associés* ») du SRCE³ de l'ex-région Languedoc Roussillon (LR) ;
- au sein de l'espace naturel sensible (ENS) de « L'Agly » ;
- dont plusieurs parcelles (notamment celles cadastrées OB 3195, 2993) intersectent des zones humides surfaciques (trame bleue) et les réservoirs de biodiversité (trame verte) du SRCE LR ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Massif du Fenouillèdes* » ;
- au sein des plans nationaux d'action (PNA) de l'Aigle royal (domaines vitaux), du lézard ocellé et du Vautour fauve (domaines vitaux) ;
- à proximité du PNA de l'Aigle de Bonelli ;
- sur un site au sein duquel ont été recensés des spécimens de Pie grièche à tête rousse, Rainette méridionale et le Lézard ocellé, espèces protégées ;
- intersecte des zones à enjeux de l'atlas paysager de l'Occitanie (enjeux linéaire et surfacique liés aux abords du lac de Caramany, et points de vue à préserver) ;

Considérant les impacts potentiels du plan sur l'environnement et les paysages compte tenu :

- de l'exposé par le dossier indiquant que « *le projet ne prévoit pas d'accueil d'habitants* », bien que 15 000 baigneurs par été soient attendus (335 personnes par jour), sans précision sur les conditions d'accès, de trafic et de logement ;
- de l'analyse succincte des incidences du projet concernant seulement les espèces emblématiques de la ZNIEFF de type II « *Massif du Fenouillèdes* » et reposant sur la bibliographie sans démonstration étayée par des prospections de terrain ;
- de l'absence d'analyse des incidences du projet sur les espèces protégées dont certaines bénéficient d'un PNA, et notamment qu'il est énoncé que « *les habitats aquatiques ainsi que les berges du lac ne seront pas impactés par le projet* » sans justifications étayées ;
- de l'absence de présentation de « solutions de substitution raisonnables » au regard des enjeux écologiques en présence ;
- de l'augmentation de la fréquentation induite par le projet, susceptible d'impacts significatifs sur les milieux naturels ;
- de l'absence de démonstration de l'adéquation entre les besoins en eau potable et la capacité de la ressource ;
- de l'absence de démonstration de l'adéquation du dispositif de traitement des eaux usées avec l'accueil de la population touristique ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

¹ le détail de la répartition des surfaces entre la zone N et la zone A n'est pas indiqué dans le dossier présenté

² le règlement graphique avant la procédure de mise en compatibilité du PLU n'est pas joint au dossier présenté

³ schéma régional de cohérence écologique

Décide

Article 1^{er}

Le projet de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Caramany (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022-010594, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 4 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>